
**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE L'ALPHABETISATION**

Arrêté Conjoint N°2018-321/MINEFID/MENA portant
détermination des activités spécifiques entrant dans le cadre du
fonctionnement des Circonscriptions d'Education de Base et fixation
des montants de leurs prises charge

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT
ET
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION**

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018-272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2017-182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
Vu la loi N°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat- Exercice 2018 ;
Vu le décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017 promulguant la loi N°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat- Exercice 2018 ;
Vu le décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

ARRÊTENT

Article 1: Le présent arrêté détermine et fixe les montants de prises en charge des activités spécifiques entrant dans le cadre du fonctionnement des Circonscriptions d'Education de Base (CEB) et leurs nombres de jours maximums.

Article 2 : Les taux par activité et par sortie terrain et leurs nombres de jours maximums sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	ACTIVITES	TAUX DE PRISE EN CHARGE	NBRE DE JRS MAXIMUM/AN
1	Suivi de la gestion des structures éducatives	5000	120
2	Suivi pédagogique	5000	124
3	Compositions harmonisées	5000	45
4	Collecte des données	5000	80

Article 3 : La gestion des fonds de fonctionnement des CEB ne donne droit à aucune indemnité, ni rétributions.

Article 4 : Le secrétaire général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et le secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **27 SEP 2018**

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Alphabétisation

Pr Stanislas OUARO

Officier de l'Ordre des Palmes Académiques



Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALYSORI

Officier de l'Ordre National

